Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 48 (1956)
Heft: 7-8

Artikel: Notes sur le mouvement syndical néerlandais
Autor: Bernasconi, G.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384971

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ters, etc.) ou en tout cas être garés dans des lieux de stationnement aménagés aux abords immédiats de l'entreprise.

Si l'entreprise est située dans un endroit excentrique, elle devrait faciliter, en organisant elle-même ou en relation avec des entreprises spécialisées, des transports en commun. Eventuellement modifier son horaire de travail si ceux-ci sont déjà surchargés.

Voilà brièvement analysé l'essentiel d'un nouvel instrument international qui viendra heureusement s'insérer dans la grande législation mise sur pied par l'Organisation internationale du travail.

Notes sur le mouvement syndical néerlandais

Par *G. Bernasconi*

L'Union des syndicats néerlandais (Nederlands Verbond van Vakverenigingen (N. V. V.) a tenu son congrès du 5 au 9 juin, à Amsterdam. Il a coïncidé avec le 50e anniversaire de la N. V. V. Le collègue J.-C. Suurhoff, ministre des affaires sociales, ancien secrétaire central de la N. V. V., a exposé les problèmes sociaux des Pays-Bas.

Structure du mouvement syndical

La N. V. V., la centrale des syndicats libres, groupe aujourd'hui 22 fédérations et 480 000 membres. Jusqu'à la seconde guerre mondiale, les syndicats néerlandais, comme ceux d'ailleurs de la plupart des pays européens avaient essentiellement le caractère de *fédérations professionnelles*. En 1949, la structure de la N. V. V. a été modifiée; l'accent es mis désormais sur la *fédération d'industrie*. Il semble cependant que cette réforme ne soit pas parvenue à s'imposer entièrement. La N. V. V. compte encore une Fédération des aides-pharmaciens, une Association des mécaniciens-dentistes, une Fédération des cordonniers, qui ont plutôt le caractère d'organisations professionnelles. Le processus de réorganisation se poursuit. En 1955, les trois fédérations des officiers de la marine marchande, des cheminots et des travailleurs des transports ont constitué deux nouvelles fédérations: travailleurs des transports et gens de mer et pêcheurs. En ce qui concerne les effectifs, les contrastes entre les fédérations sont encore plus marqués que chez nous. Comme en Suisse, c'est la Fédération des ouvriers sur métaux qui est la plus forte; elle compte près de 90 000 membres. La Fédération des fonctionnaires groupe 70 000 adhérents et la Fédération du bois et du bâtiment 65 000. En revanche, 1000 membre à peine font partie de la Fédération des aides-pharmaciens, 329 sont rattachés à l'Association des mécaniciens-dentistes et 363 à celle des cordonniers. Les trois fédérations des tailleurs de diamants, du personnel des aéro-

ports, des musiciens et du personnel des théâtres et cinémas ne comptent qu'un peu plus de 1000 membres chacune. Une seconde organisation de musiciens (qui groupe également les compositeurs et les solistes) est rattachée à la N.V.V.; elle a 2000 membres environ. On peut donc constater qu'en dépit de la réorganisation qui est intervenue au lendemain de la seconde guerre mondiale, et tout particulièrement depuis 1949, le mouvement de concentration des forces syndicales est beaucoup moins avancé que chez nous.

Sous d'autres rapports également, les syndicats libres semblent occuper des positions moins fortes que chez nous. Le syndicalisme confessionnel est puissant. L'Union syndicale catholique-romaine (K. A. B.) groupe 400 000 membres et l'Union des syndicats évangéliques est forte de 200 000 membres. Ensemble, les deux centrales confessionnelles organisent donc 120 000 travailleurs de plus que la N. V. V.

Comme dans d'autres pays, les travailleurs des Pays-Bas, unis dans la résistance, ont tenté pendant la guerre et après de surmonter les divisions syndicales. Ces efforts ont échoué. Cependant, pour assurer à tout le moins une certaine collaboration entre les diverses tendances, on a constitué un Conseil des centrales professionnelles chargé de « défendre les intérêts économiques et sociaux des travailleurs dans les limites de l'intérêt général, chacune des centrales conservant sa pleine autonomie ». Les organes dirigeants de la N. V. V. reconnaissent loyalement que cette initiative « a largement contribué à améliorer la situation économique et sociale des travailleurs des Pays-Bas ». En dépit des résultats obtenus, l'intolérance du catholicisme politique et de l'épiscopat a mis fin à cette collaboration. Par un mandement publié en juillet 1954, les évêques ont interdit aux travailleurs catholiques de faire partie de la N. V. V. Par la suite, l'Eglise a refusé les sacrements non seulement aux travailleurs qui étaient demeurés fidèles à la N. V. V., mais encore aux membres de la famille. Les syndicats protestants n'ayant pas eu le courage de se dresser contre cette intolérance, la N. V. V.a quitté le Conseil des centrales professionnelles, de sorte que cet organisme a pratiquement cessé d'exister.

A côté des trois centrales précitées, existe encore une Union syndicale unifiée communiste, mais qui a perdu toute importance. Depuis quelques années, elle ne se hasarde même plus — comme certaines organisations dissidentes de chez nous — à publier le chiffre de ses membres. Elle exerce cependant encore une certaine influence à Amsterdam, parmi les dockers de Rotterdam, les pêcheurs et les gens de mer; de temps à autre, elle parvient à provoquer des grèves « marginales » dans ces professions.

La collaboration entre les organisations syndicales et les groupements patronaux se déroule au sein de la Fondation du travail, organe paritaire et consultatif reconnu par le gouvernement.

Quelques renseignements d'ordre économique

L'économie néerlandaise a pris un essor réjouissant depuis la fin de la guerre. La reconstruction a été rapide. L'indice de la *production industrielle* (1947 = 100) est passé à 117 en 1949 et à 151 en 1955. Quant à l'indice de la *productivité* (1949 = 100), il s'inscrivait à 111 en 1952 et à 131 en 1955. La productivité générale n'a donc pas augmenté aussi fortement que la production industrielle, ce qui traduit le retard de l'agriculture dans ce domaine.

Malgré les gros efforts déployés par le gouvernement et l'économie privée, le problème du *logement* est encore très loin d'être résolu. Le nombre des logements construits a été près de 55 000 en 1952, de près de 60 000 en 1953, de plus de 68 000 en 1954 et de 60 000 en 1955 (jusqu'au 30 septembre). A cette date, le déficit était encore évalué à plus de 250 000 logements. Il est dû en partie aux destructions de la guerre et au sensible accroissement de la population. Cependant, ces deux causes ne sauraient expliquer à elles seules ce déficit, extraordinairement élevé par rapport à d'autres pays d'Europe. Les syndicats attribuent partiellement cette situation à une *répartition irrationnelle et inéquitable* des logements disponibles; ils estiment également que les organes de l'Etat, trop bureaucratiques, entravent plus qu'ils n'encouragent la construction d'habitations. Malgré cela, la lutte contre la pénurie est activement poussée. Les constructions nouvelles, qui se sont multipliées comme des champignons dans la périphérie d'Amsterdam, ont vivement impressionné les hôtes du congrès. Il convient de rappeler que la construction de logements, dans la Hollande proprement dite, se heurte à des difficultés particulières. Le sol est sablonneux. Amsterdam et Rotterdam sont bâtis sur pilotis. Anciennement, on recourait à des madriers de chêne qui étaient enfoncés dans le sol à une très grande profondeur; on utilise aujourd'hui des pieux de béton. En dépit de ces précautions, les maisons ne reposent pas sur des fondements aussi solides que les nôtres, de sorte que l'on ne peut guère construire en hauteur. Amsterdam compte un seul « gratte-ciel » de onze étages. Les immeubles modernes ont quatre à cinq étages au plus. La ville d'Amsterdam s'étend toujours davantage. La périphérie est plus proche de la ville voisine d'Haarlem que du centre de la cité.

De même que la plupart des autres pays européens, les Pays-Bas traversent une *phase de plein emploi.* Du 1er janvier au 1er juillet 1955, le nombre des chômeurs est tombé de 120 000 à 26 000 (pour une population de quelque 9 millions d'habitants). Il a encore diminué depuis. Les Pays-Bas, comme la Suisse, affrontent aujourd'hui une nette pénurie de main-d'œuvre.

De 1952 à 1955, l'*indice des prix à la consommation* est monté de 5 points. L'*indice des salaires industriels* (1947 = 100) est passé de

130 au 4e trimestre 1952 à 152 au 4e trimestre 1955. L'*indice des salaires agricoles* (4e trimestre) est monté de 140 en 1952 à 164 en 1955. Le tableau ci-après permet de suivre l'évolution des *rapports entre la productivité et les salaires.*

	Productivité					Salaires				
	1950	1951	1952	1953	1954	1950	1951	1952	1953	1954 [1]
Belgique . . .	100	107	106	108	115	100	111	117	120	121
Allemagne . .	100	110	114	120	126	100	115	123	132	136
Grande-Bretagne	100	102	98	104	108	100	109	119	132	—
France	100	109	115	113	118	100	128	148	162	168
Pays-Bas . . .	*100*	*105*	*107*	*119*	*123*	*100*	*108*	*111*	*124*	*130*
Norvège . . .	100	106	108	111	117	100	114	127	140	142

[1] Premier trimestre.

On constate, une fois de plus, que la Suisse, qui n'a pas de statistique relative à la productivité, ne figure pas dans cette statistique.

De 1952 à 1954, le *revenu national* a augmenté de 17,1%. De 100 en 1949, il est passé à 106 en 1952, à 114 en 1953 et à 120 en 1954. Par tête de population, il est monté de 101 en 1952 à 108 en 1953 et à 113 points en 1954. Les revenus du travail constituaient 49,7% du revenu national en 1952, 48,6% en 1953 et 50,9% en 1954.

L'activité économique et sociale de la N. V. V.

De 1951 à 1955, la situation économique des Pays-Bas s'est améliorée au-delà de toute attente. Un fort accroissement de la production et un blocage des prix et des salaires ont permis de surmonter les conséquences défavorables du conflit coréen et de compenser les pertes provoquées par les inondations de 1953. Bien que l'aide Marshall ait pris fin en 1952, la balance des payements est équilibrée.

Les syndicats néerlandais sont parvenus à adapter les *salaires* à la hausse du coût de la vie et à l'amélioration de la productivité. Les chiffres ci-dessus reflètent bien l'évolution. De février 1955 au 19 mars 1956, la réglementation des salaires a donné lieu à des pourparlers extrêmement difficiles. Ils se sont terminés par une sentence arbitrale. L'accord qui est intervenu est un compromis, mais de nature à donner satisfaction aux syndicats. Le gouvernement a autorisé une augmentation de la somme des salaires de 3% par rapport à 1955. Il a été stipulé qu'elle devait entrer en vigueur avant le 1er mai 1956. Dans certains cas, les salaires pourront être majorés jusqu'à concurrence de 6%. Ces dépenses nouvelles ne pourront pas être reversée sur les prix; elles doivent être couvertes par les gains réalisés en 1955. Cette réglementation donne à entendre qu'aux

Pays-Bas le gouvernement a de tout autres pouvoirs que chez nous en matière de *contrôle des prix* (et des bénéfices!). La réglementation en vigueur n'a pas été assouplie jusqu'à n'être plus que l'ombre d'elle-même. C'est pourquoi le renchérissement a nettement moins progressé aux Pays-Bas qu'ailleurs.

La *durée des vacances* a été sensiblement augmentée. Les ouvriers adultes ont droit aujourd'hui à douze jours ouvrables de vacances, c'est-à-dire à deux semaines ininterrompues. Trois autres jours peuvent être pris isolément au cours de l'année. Ils correspondent en quelque sorte aux jours fériés dont le payement est prévu par nos conventions collectives. Les jeunes travailleurs ont des vacances plus longues que les adultes. Enfin, chaque travailleur touche un supplément ou *pécule de vacances* correspondant à 4% du salaire annuel. Ce supplément est l'équivalent de la durée plus longue des vacances dont bénéficient chez nous, en vertu des conventions collectives, les travailleurs depuis longtemps au service de l'entreprise.

La sécurité sociale

Dans ce domaine, la N. V. V. a déployé une intense activité au cours des dernières années. Ses efforts ont été couronnés de succès. Le 23 mars, le Parlement a voté une loi qui généralise le versement des *rentes de vieillesse*. Dès le 1er janvier 1957, toutes les personnes de plus de 65 ans recevront une rente de vieillesse de 804 florins par an (890 fr. environ). La rente pour couple est de 1338 florins (1480 fr.). Il s'agit d'une rente uniforme, légèrement supérieure aux minimums de l'A. V. S., mais nettement inférieure aux rentes moyennes et maximums de l'A. V. S. Dès le 1er janvier 1957, cependant, les rentes minimums d'A. V. S. seront plus élevées que la rente uniforme qui sera versée aux Pays-Bas. Cependant, pour obtenir ces modestes rentes, les Hollandais devront verser des cotisations nettement plus lourdes que celles qui sont exigées par l'A. V. S. Elles s'établiront probablement à 6,5 ou 7% du revenu annuel. Aucune contribution patronale n'est prévue. Si la cotisation est plus élevée, c'est vraisemblablement parce que la contribution est exigée jusqu'à concurrence d'un revenu de 6000 florins (6700 fr.); la part du revenu qui dépasse ce montant est exonérée de toute charge. C'est dire que l'assurance-vieillesse néerlandaise n'exige pas, ou qu'une très faible contribution de solidarité des détenteurs de hauts revenus. Elle ne connaît pas davantage le système de la cotisation minimum. Les personnes qui n'ont pas de revenu ne payent rien, de même que les personnes indépendantes dont le revenu est inférieur à 1500 florins (célibataires) ou à 2100 florins (mariés); pour les personnes indépendantes dont le revenu n'atteint pas 2500, respectivement 3500 florins, la prime est réduite. On constate que ce système est moins favorable à l'assuré de condition indépendante

que le régime de l'échelle dégressive des cotisations qui est appliqué chez nous.

Les pensions de vieillesse coûteront 722 millions de florins en 1957 et 1181 millions en 1981. La part des dépenses qui dépasse le produit des cotisations sera couverte par l'Etat, qui prélèvera à cet effet un impôt spécial. Aucune décision n'a encore été prise quant à sa nature. Cette assurance repose donc essentiellement sur le principe de la répartition; elle ne dispose que d'un faible fonds de compensation.

Ce nouveau système présente cependant deux caractéristiques intéressantes: en principe, la cotisation due par les salariés doit être compensée par une *augmentation correspondante des salaires*; secondement, les pensions seront *adaptées régulièrement à l'élévation du niveau des salaires*, c'est-à-dire tout à la fois au renchérissement et à l'accroissement de la productivité. Ainsi donc, à la différence de notre AVS, l'assurance néerlandaise est conforme au principe de la stabilisation de la valeur réelle des rentes fixé par l'Organisation internationale du travail. Les fonctionnaires des services publics et les membres des caisses de pension apprendront avec intérêt que la rente de vieillesse est versée intégralement aux personnes au bénéfice d'une pension versée par une caisse, mais que la loi autorise les caisses à modifier leurs statuts et imputer la rente d'Etat sur leurs prestations.

L'*assurance-chômage* paye pendant vingt et une semaine 60% du salaire touché en dernier lieu au célibataire qui vit dans la famille, 70% au chômeur qui vit seul et 80% au chômeur marié. Nous n'avons pas pu préciser si la loi connaît ou non un salaire assuré maximum. De même que chez nous, l'assurance-chômage n'a plus l'importance qu'elle revêtait hier.

L'Etat verse des *allocations pour enfants*, de 0,51 florin par jour pour le premier enfant, de 0,57 florin pour le second et le troisième, de 0,80 florin pour le quatrième et le cinquième et de 0,90 florin à partir du sixième.

En cas d'incapacité de travail, l'*assurance-maladie* officielle garantit le versement de 80% du salaire jusqu'à concurrence d'un an.

Les syndicats britanniques et la politique de déflation

Par *K.-F. Bieligk*

Cet article a été écrit en laison avec les mesures envisagées par le gouvernement conservateur pour juguler une inflation toujours plus préjudiciable à la capacité de concurrence de l'économie britannique.